

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

LOI N° 016-2014/AN

**PORTANT STATUT DU PERSONNEL DE LA GARDE
DE SECURITE PENITENTIAIRE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 15 mai 2014
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi fixe le statut du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire.

Article 2 :

La garde de sécurité pénitentiaire est une force paramilitaire. Elle concourt à la réalisation de la politique du gouvernement en matière pénitentiaire.

Elle est chargée de la sécurité, de la gestion et du fonctionnement des établissements pénitentiaires sur toute l'étendue du territoire, de la sécurité des personnes et des biens relevant du ministère de la justice et de la préparation à la réinsertion sociale des personnes privées de liberté.

La garde de sécurité pénitentiaire est un acteur de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté. Elle est une force de sécurité intérieure. Elle peut être mobilisée en situation exceptionnelle pour des missions de défense civile. Elle contribue à la paix et à la tranquillité publique.

Article 3 :

L'expression " garde de sécurité pénitentiaire " se rapporte au cadre paramilitaire de la garde de sécurité pénitentiaire. L'expression " sécurité pénitentiaire " précédée d'inspecteur, de contrôleur, d'assistant ou d'agent désigne le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire.

Article 4 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire a la qualité d'agent public de l'Etat.

Article 5 :

Est personnel de la garde de sécurité pénitentiaire, toute personne nommée et titularisée dans un des corps de la garde de sécurité pénitentiaire.

Article 6 :

La garde de sécurité pénitentiaire est au service de l'Etat, des personnes et des biens. Elle exerce sa fonction conformément aux textes en vigueur.

La devise de la garde de sécurité pénitentiaire est : Honneur, Dévouement, Loyauté.

Article 7 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire est regroupé par catégorie, par corps et par grade :

- la catégorie est la dénomination de regroupement du personnel d'un même corps ;
- le corps est la dénomination de regroupement du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire soumis aux mêmes conditions de recrutement, ayant vocation aux mêmes grades ;
- le grade est une subdivision du corps permettant de répartir le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire d'un même corps en fonction de son ancienneté et de ses performances professionnelles.

Article 8 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire est réparti en quatre corps ainsi hiérarchisés :

- le corps des inspecteurs de sécurité pénitentiaire ;
- le corps des contrôleurs de sécurité pénitentiaire ;
- le corps des assistants de sécurité pénitentiaire ;
- le corps des agents de sécurité pénitentiaire.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS

Article 9 :

Les corps de la garde de sécurité pénitentiaire sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres I, II, III, IV.

CHAPITRE 1 : CORPS DES INSPECTEURS DE SECURITE PENITENTIAIRE

Article 10 :

La catégorie I est le corps des inspecteurs de sécurité pénitentiaire.

L'accès au corps des inspecteurs de sécurité pénitentiaire est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'inspecteur de sécurité pénitentiaire délivré par l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire ou tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent par l'Etat.

Article 11 :

Le corps des inspecteurs de sécurité pénitentiaire comprend cinq grades qui sont :

- le premier grade : le grade d'inspecteur de sécurité pénitentiaire stagiaire;
- le deuxième grade : le grade d'inspecteur de sécurité pénitentiaire qui comporte cinq échelons ;
- le troisième grade : le grade d'inspecteur de sécurité pénitentiaire principal qui comporte cinq échelons ;
- le quatrième grade : le grade d'inspecteur de sécurité pénitentiaire divisionnaire qui comporte cinq échelons ;
- le cinquième grade : le grade d'inspecteur de sécurité pénitentiaire major qui comporte deux échelons.

Article 12 :

Les inspecteurs de sécurité pénitentiaire constituent un corps de conception, de direction, de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau, d'administration et de commandement.

Article 13 :

Les inspecteurs de sécurité pénitentiaire ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils sont habilités à constater par procès-verbaux, les infractions qui portent atteinte à la réglementation pénitentiaire.

CHAPITRE 2 : CORPS DES CONTROLEURS DE SECURITE PENITENTIAIRE

Article 14 :

La catégorie II est le corps des contrôleurs de sécurité pénitentiaire.

L'accès au corps des contrôleurs de sécurité pénitentiaire est ouvert aux candidats titulaires du brevet de contrôleur de sécurité pénitentiaire délivré par l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire ou tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent par l'Etat.

Article 15 :

Le corps des contrôleurs de sécurité pénitentiaire comprend quatre grades qui sont :

- le premier grade : le grade de contrôleur de sécurité pénitentiaire stagiaire ;
- le deuxième grade : le grade de contrôleur de sécurité pénitentiaire qui comporte six échelons ;
- le troisième grade : le grade de contrôleur de sécurité pénitentiaire principal qui comporte six échelons ;
- le quatrième grade : le grade de contrôleur de sécurité pénitentiaire major qui comporte cinq échelons.

Article 16 :

Les contrôleurs de sécurité pénitentiaire constituent un corps d'application, d'encadrement et de contrôle.

Ils sont chargés de l'encadrement et du contrôle du personnel des corps des assistants et des agents de sécurité pénitentiaire.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des inspecteurs de sécurité pénitentiaire. Cependant, lorsqu'ils sont nommés ou affectés à un poste de fonction, ils sont placés sous le contrôle de l'autorité hiérarchique immédiate.

Article 17 :

Les contrôleurs de sécurité pénitentiaire ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils sont habilités à constater par procès-verbaux, les infractions qui portent atteinte à la réglementation pénitentiaire.

CHAPITRE 3 : CORPS DES ASSISTANTS DE SECURITE PENITENTIAIRE

Article 18 :

La catégorie III est le corps des assistants de sécurité pénitentiaire.

L'accès au corps des assistants de sécurité pénitentiaire est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'assistant de sécurité pénitentiaire délivré par l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire ou tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent par l'Etat.

Article 19 :

Le corps des assistants de sécurité pénitentiaire comprend quatre grades qui sont :

- le premier grade : le grade d'assistant de sécurité pénitentiaire stagiaire ;
- le deuxième grade : le grade d'assistant de sécurité pénitentiaire qui comporte six échelons ;
- le troisième grade : le grade d'assistant de sécurité pénitentiaire principal qui comporte six échelons ;
- le quatrième grade : le grade d'assistant de sécurité pénitentiaire major qui comporte six échelons.

Article 20 :

Les assistants de sécurité pénitentiaire constituent un corps d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des inspecteurs de sécurité pénitentiaire et des contrôleurs de sécurité pénitentiaire.

Article 21 :

Les assistants de sécurité pénitentiaire ont la qualité d'agents de police judiciaire. Ils ont pour mission de rendre compte à leur hiérarchie des infractions qui portent atteinte à la réglementation pénitentiaire dont ils ont connaissance.

CHAPITRE 4 : CORPS DES AGENTS DE SECURITE PENITENTIAIRE

Article 22 :

La catégorie IV est le corps des agents de sécurité pénitentiaire.

L'accès au corps des agents de sécurité pénitentiaire est ouvert aux candidats titulaires de l'attestation d'agent de sécurité pénitentiaire délivrée par l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire ou tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent par l'Etat.

Article 23 :

Le corps des agents de sécurité pénitentiaire comprend cinq grades qui sont :

- le premier grade : le grade d'agent de sécurité pénitentiaire stagiaire ;
- le deuxième grade : le grade d'agent de sécurité pénitentiaire qui comporte cinq échelons ;
- le troisième grade : le grade de sous-brigadier de sécurité pénitentiaire qui comporte cinq échelons ;
- le quatrième grade : le grade de brigadier de sécurité pénitentiaire qui comporte cinq échelons ;
- le cinquième grade : le grade de brigadier-chef de sécurité pénitentiaire qui comporte cinq échelons.

Article 24 :

Les agents de sécurité pénitentiaire constituent un corps d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des inspecteurs de sécurité pénitentiaire, des contrôleurs de sécurité pénitentiaire et des assistants de sécurité pénitentiaire.

CHAPITRE 5 : RECRUTEMENT

Article 25 :

L'accès aux différents corps de la garde de sécurité pénitentiaire est ouvert à égalité de droit à tous les burkinabè remplissant les conditions requises.

Article 26 :

Le tableau prévisionnel des effectifs est adopté par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice.

Article 27 :

Le recrutement du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire est soumis à des conditions d'âge, de diplôme, de taille, de moralité, d'aptitude physique et mentale.

Article 28 :

Nul ne peut accéder aux corps de la garde de sécurité pénitentiaire, s'il :

- ne possède la nationalité burkinabè ;
- ne jouit de ses droits civiques ;
- n'est de bonne moralité ;
- ne remplit les conditions de diplôme et de taille requises pour le corps auquel il postule ;
- a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois pour des infractions autres que les délits d'imprudence ;
- n'est reconnu apte, après examen médical approfondi effectué par un médecin agréé par l'administration, à un service actif de jour comme de nuit.

Article 29 :

L'accès aux corps de la garde de sécurité pénitentiaire se fait soit par concours direct ou professionnel, soit par examen professionnel.

Le règlement propre aux corps fixe le mode de recrutement.

Article 30 :

Le concours est le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sur la base de critères définis sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury et déclarés admis dans la limite des postes à pourvoir par acte réglementaire du ministre chargé de la justice.

L'examen professionnel est le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sur la base de critères définis sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles sont déclarés admis ceux qui ont obtenu la moyenne requise.

Article 31 :

Les conditions d'organisation des recrutements et d'administration des épreuves et la publication des résultats sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice.

Article 32 :

Nonobstant les dispositions ci-dessus et à l'exception des agents recrutés avant le 1^{er} janvier 2012, nul ne peut, par la voie des concours professionnels accéder :

- au corps des inspecteurs de sécurité pénitentiaire s'il n'est titulaire du baccalauréat ;
- au corps des contrôleurs de sécurité pénitentiaire s'il n'est titulaire du brevet d'études du premier cycle ;
- au corps des assistants de sécurité pénitentiaire s'il n'est titulaire du certificat d'études primaires.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGIAIRES

Article 33 :

Toute personne nouvellement recrutée en qualité de personnel de la garde de sécurité pénitentiaire par concours direct est, après une période de formation, intégrée dans la garde de sécurité pénitentiaire par arrêté du ministre chargé de la justice et soumise à un stage d'un an dans un service de la garde de sécurité pénitentiaire.

Article 34 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire admis dans une école de formation est, à la fin de sa formation, reclassé au premier échelon du deuxième grade du corps pour lequel il a été formé.

Si son indice de traitement est supérieur à l'indice de traitement correspondant au premier échelon du deuxième grade du nouveau corps, il est placé à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur.

Article 35 :

Le stage probatoire est une période au cours de laquelle le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire met en pratique ses connaissances professionnelles.

Durant le stage probatoire, les stagiaires sont placés sous le contrôle d'un maître de stage. Le maître de stage est désigné par le directeur de service à l'occasion de la prise de service du stagiaire.

Le stage probatoire peut être prorogé une seule fois et pour une durée égale, s'il est jugé non satisfaisant, en raison d'un cas de force majeure ou de maladie dûment constatée par le conseil de santé et ayant pour effet d'empêcher son déroulement normal.

Article 36 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire stagiaire perçoit pendant la durée du stage, la rémunération correspondant à l'indice afférent au premier échelon du deuxième grade du corps dans lequel il a vocation à être titularisé. Cette rémunération subit la retenue pour pension qui pourra être remboursée dans les conditions fixées par le régime général des pensions, en cas de démission, de révocation ou de licenciement.

Article 37 :

Le personnel stagiaire de la garde de sécurité pénitentiaire jouit des mêmes garanties de protection que le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire titulaire et est passible de sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

Article 38 :

Le ministre chargé de la justice, sur rapport motivé du maître de stage et en application des dispositions de l'article 151 de la présente loi peut, en cas de faute grave, prononcer la révocation du personnel stagiaire de la garde de sécurité pénitentiaire.

Article 39 :

Les sanctions disciplinaires applicables au personnel stagiaire sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- la consigne au casernement ou l'arrêt simple ;
- la détention en salle de police ou l'arrêt de rigueur ;
- le blâme ;

- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum ;
- la révocation.

La procédure disciplinaire applicable au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire stagiaire est celle prévue pour le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire titulaire.

La durée de l'exclusion temporaire des fonctions n'est pas prise en compte dans le calcul de la période de stage probatoire.

Article 40 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire stagiaire qui a obtenu, sur une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois, doit se présenter devant le conseil de santé qui se prononce sur son aptitude à assurer ses futures fonctions.

Article 41 :

Il peut être mis fin au stage probatoire avant la date normale de son expiration par la démission, le licenciement ou la révocation du stagiaire.

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire stagiaire peut être licencié en cours de stage pour :

- insuffisance professionnelle notoire ;
- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil de santé ;
- des faits qui, antérieurement à l'admission au stage probatoire, auraient fait obstacle au recrutement s'ils avaient été connus.

Article 42 :

A l'issue du stage, les stagiaires dont les résultats sont jugés satisfaisants sont titularisés au premier échelon du deuxième grade du corps correspondant à leur formation par arrêté du ministre chargé de la justice.

Ceux dont les résultats de stage sont insuffisants, sont admis à redoubler une seule fois.

En cas de résultats non concluants et après redoublement, le stagiaire est licencié.

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire stagiaire est titularisé au vu d'un dossier de titularisation dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 43 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire stagiaire qui, ayant bénéficié de ses droits à congé de maladie, n'est pas reconnu par le conseil de santé apte à reprendre son service, est licencié pour inaptitude physique ou mentale.

A l'expiration de l'année du stage probatoire, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire stagiaire est soit titularisé au premier échelon du deuxième grade de son corps, soit autorisé à effectuer une nouvelle année de stage, soit licencié par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 44 :

Le temps de stage probatoire est pris en compte, pour la durée normale d'une année, pour l'avancement du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire.

Le temps de stage probatoire est également pris en compte pour la constitution du droit à pension.

Le temps passé au service militaire ne peut se substituer à la période de stage probatoire qui est de ce fait suspendu jusqu'à la libération du fonctionnaire stagiaire. Ce temps est pris en compte dans la carrière administrative de l'intéressé.

Article 45 :

Le personnel stagiaire de la garde de sécurité pénitentiaire ne peut :

- être mis en position de stage de plus de trois mois ;
- être mis en position de détachement ou de disponibilité ;
- occuper des fonctions de direction ou de contrôle.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la non-titularisation est imputable à l'administration.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 : DROITS

Article 46 :

Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droits qu'impose son état, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire bénéficie de garanties légales.

Article 47 :

L'Etat met le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire dans les conditions qui lui permettent d'exercer ses fonctions avec intégrité, impartialité et dignité.

Article 48 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire peut, avec autorisation préalable du ministre chargé de la justice, à titre individuel ou collectif, se livrer à des activités associatives, scientifiques, pédagogiques, littéraires, artistiques, culturelles, sportives et agropastorales.

Article 49 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire victime de blessures ou ayant contracté une maladie dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit aux soins gratuits et à l'hospitalisation conformément à la législation en vigueur.

Article 50 :

L'Etat défend le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire contre les menaces, les violences, les voies de faits, les injures, les diffamations ou les outrages dont il est victime dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sans préjudice de toute règle spéciale fixée par la loi.

La protection accordée par l'Etat court pour une période de dix ans à compter de la cessation définitive des fonctions du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire.

Article 51 :

Les protections et garanties prévues à l'article 50 ci-dessus sont dues aux membres de la famille du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire lorsque les menaces et attaques résultent d'une réaction liée aux actes posés ou aux décisions prises par celui-ci dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les mêmes protections et garanties sont étendues à toute autre personne présente sur les lieux, victime des agressions physiques et se trouvant sous la responsabilité du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire au moment des faits.

Article 52 :

Sous réserve des cas prévus par la législation pénale, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire ne peut être tenu personnellement responsable des coups, blessures, voies de faits et dommages causés aux tiers à l'occasion du rétablissement de l'ordre public.

Article 53 :

Tout personnel de la garde de sécurité pénitentiaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement soumis à retenue pour pension ;
- l'indemnité de résidence.

Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque grade et échelon de la hiérarchie des corps du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire. Le montant annuel de ce traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille de traitement.

Peuvent accessoirement s'ajouter au traitement, les allocations familiales, des indemnités représentatives de frais ou rétribuant des travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, des avantages en nature.

Article 54 :

Des indemnités sont accordées au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire en raison du caractère spécifique et dangereux de la fonction de garde de sécurité pénitentiaire découlant des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droits qu'elle comporte.

Article 55 :

Des décrets pris en Conseil des ministres fixent la grille salariale et le régime indemnitaire applicables au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires de l'Etat est applicable au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire.

Article 56 :

Les cas de préjudice subi par le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire qui aura perdu la vie ou son intégrité physique ou dont les biens sont détruits, détériorés ou perdus dans l'exercice de ses fonctions, non prévus par la législation des pensions, feront l'objet de réparation par l'Etat dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 57 :

Tout personnel de la garde de sécurité pénitentiaire a droit à une dotation en effets d'habillements et en équipements dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 58 :

Tout personnel de la garde de sécurité pénitentiaire en activité a droit à une dotation en arme individuelle de poing et d'autres équipements spécifiques nécessaires à l'exercice de son emploi.

L'arme de service est immédiatement restituée à la cessation d'activité.

Article 59 :

L'usage de l'arme de service est réglementé conformément aux textes en vigueur et dans les circonstances autorisées par la présente loi.

Les personnels de la garde de sécurité pénitentiaire jouissent d'une immunité lorsqu'ils font usage de la force dans les cas suivants :

- la légitime défense ;
- la tentative d'évasion ;
- la résistance par la violence ou inertie physique aux ordres donnés ;

Ils jouissent également d'une immunité lorsqu'ils font usage des armes dans les cas suivants :

- la légitime défense ;
- lorsque des violences, voies de fait caractérisées graves et généralisées sont exercées contre eux ;
- lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- lorsqu'un détenu s'évade sans équivoque et qu'il n'obtempère pas aux appels répétés de « halte » faits à haute voix ;
- lorsque des individus en groupe, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur tentent de forcer les portes de l'établissement pénitentiaire et qu'il n'est pas possible de les défendre autrement que par l'usage des armes ;
- lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les installations qu'ils protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes.

Article 60 :

Le recours à la force ou à l'usage des armes doit être limité à ce qui est strictement nécessaire pour rétablir l'ordre.

Article 61 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire, lorsqu'il est en activité, doit être soumis à l'enquête à parquet toutes les fois qu'il aura commis une infraction.

En cas de détention préventive, il ne peut être détenu ou incarcéré dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il sert.

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, il peut choisir librement l'établissement pénitentiaire où il sera incarcéré.

Article 62 :

L'exercice du droit syndical est reconnu au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Toutefois, en raison de la spécificité de sa mission, la grève lui est interdite.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS

Article 63 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire a pour obligation fondamentale de servir avec loyauté, probité et patriotisme. Il doit en toutes circonstances respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

Article 64 :

Sous réserve des dispositions de l'article 48 de la présente loi, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à l'exercice de son emploi, être présent à son service pendant les heures légales de travail et accomplir par lui-même les tâches qui lui sont confiées.

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ni avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise dont il a ou avait l'administration, la gestion ou le contrôle.

Article 65 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire a l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter secours, assistance et protection aux personnes et aux biens sur toute l'étendue du territoire national.

Article 66 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire doit faire preuve de courtoisie et se garder de toute attitude discriminatoire à l'égard des usagers ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de la neutralité du service public.

Article 67 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire exécute les ordres de son supérieur hiérarchique dans le cadre des textes en vigueur pour l'exécution du service public pénitentiaire.

Article 68 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire est astreint à une obéissance hiérarchique totale et à une observation rigoureuse de la discipline dans le respect des lois et règlements.

Article 69 :

Tout personnel de la garde de sécurité pénitentiaire, avant sa prise de service, prête serment devant les juridictions compétentes.

Article 70 :

Les inspecteurs et les contrôleurs de sécurité pénitentiaire prêtent devant la Cour d'appel, le serment suivant : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de me soumettre aux obligations qu'elles m'imposent* ».

Article 71 :

Les assistants et les agents de sécurité pénitentiaire prêtent devant le Tribunal de grande instance, le serment suivant : « *Je jure sur l'honneur de respecter fidèlement et scrupuleusement mes fonctions, d'observer un respect strict de la loi et de mes supérieurs hiérarchiques* ».

Article 72 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire peut être appelé à exécuter en tout lieu et en toute circonstance ses missions de jour comme de nuit et au-delà des limites légales du temps de travail.

Article 73 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire en uniforme doit le salut aux autorités judiciaires, administratives, militaires et paramilitaires.

Article 74 :

Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour arrêter tout détenu évadé des établissements pénitentiaires sur toute l'étendue du territoire.

Cette obligation ne cesse pas après l'accomplissement des heures légales de service.

Article 75 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire est astreint au port de l'uniforme, de l'arme de service et des insignes.

Toutefois, en raison de la spécificité de certaines missions et fonctions, il peut être dérogé à cette obligation.

Article 76 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire a l'obligation de résider dans son lieu d'affectation. Il ne peut le quitter sans autorisation de son supérieur hiérarchique.

Article 77 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Article 78 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire doit, avant de contracter mariage, avoir une autorisation du ministre chargé de la justice.

Article 79 :

La liberté d'opinion est garantie au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire en activité. Toutefois, il doit s'abstenir en tout temps, qu'il soit ou non en service, de toute manifestation troublant l'ordre public.

Article 80 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire doit s'abstenir en public, de tout acte, toute attitude ou tout propos de nature à porter le discrédit sur la garde de sécurité pénitentiaire.

Article 81 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire doit s'abstenir de tout acte, geste, parole, ou manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public ou à jeter le discrédit sur les institutions nationales et internationales.

Article 82 :

Un règlement de discipline des personnels de la garde de sécurité pénitentiaire pris par décret en Conseil des ministres fixe les règles d'éthique et de discipline de la garde de sécurité pénitentiaire.

TITRE IV : EVALUATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE 1 : EVALUATION

Article 83 :

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire.

Les modalités ainsi que les critères d'évaluation sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : AVANCEMENT

Article 84 :

L'avancement est la constatation d'une évolution qualitative de la carrière du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire, caractérisé par une augmentation du traitement. Il est matérialisé par acte réglementaire.

Article 85 :

L'avancement du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade.

Article 86 :

L'avancement d'échelon qui se traduit par une augmentation de traitement a lieu tous les deux ans pour le personnel dont la moyenne des notes est au moins égal à 6/10, sous réserve des sanctions prévues à l'article 152 de la présente loi.

Article 87 :

Seul bénéficie d'un avancement en grade le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire remplissant les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres en application de l'article 91 de la présente loi.

Article 88 :

Le passage à un grade supérieur pour les inspecteurs de sécurité pénitentiaire est constaté par décret pris en Conseil des ministres.

Article 89 :

Le passage à un grade supérieur pour les contrôleurs, les assistants et les agents de sécurité pénitentiaire est constaté par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 90 :

Ne peut être proposé pour un avancement de grade, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire qui a été radié du tableau d'avancement ou qui a subi une sanction disciplinaire de troisième degré au cours des vingt-quatre mois précédant la date d'effet de l'avancement de grade telle que prévue à l'article 152 de la présente loi.

Article 91 :

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités et conditions d'avancement d'échelon et de grade.

TITRE V : POSITIONS STATUTAIRES

Article 92 :

Tout personnel de la garde de sécurité pénitentiaire est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- détachement ;
- disponibilité ;
- sous les drapeaux.

CHAPITRE 1 : ACTIVITE

Article 93 :

L'activité est la position du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire qui exerce effectivement les fonctions dévolues à son corps ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein d'une administration centrale ou déconcentrée de l'Etat.

Est également considéré comme en position d'activité, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire placé auprès d'un organisme international, pour une période déterminée, pour participer à une mission de maintien de la paix.

De même, est considéré comme en position d'activité, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire placé dans l'une des situations suivantes :

- période de stage ;
- autorisation et permission d'absence ;
- congé pour examen ou concours ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé annuel.

Le temps passé dans les situations ci-dessus est pris en compte, dans les conditions prévues au présent titre, pour l'avancement d'échelon et dans le minimum d'ancienneté exigée pour prétendre à un avancement de grade ou à un concours professionnel.

Section 1 : STAGE

Article 94 :

Les différents types de stages auxquels peut prétendre le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire sont :

- le stage de formation ;
- le stage de spécialisation ;
- le stage de perfectionnement.

Article 95 :

La position de stage de formation est celle du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire qui, à la suite d'un concours, est placé par arrêté ministériel dans un établissement ou une administration publique ou privée, pour une durée au moins égale à une année scolaire, en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur.

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire de retour de stage de formation ne peut bénéficier de la même mesure qu'après trois années de service effectif pour compter de la date de sa reprise de service.

Seuls les stages de formation débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnés par un titre ou diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des corps donnent lieu à un changement de corps.

Article 96 :

La position de stage de spécialisation est celle dans laquelle le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire, tout en restant dans son corps, s'exerce à approfondir certains aspects de son emploi.

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire de retour d'un stage de spécialisation ne peut bénéficier de la même mesure qu'après deux années de service effectif pour compter de la date de sa reprise de service.

Les stages de spécialisation, quel que soit leur nombre, ne peuvent donner lieu à un changement de corps. Seuls les stages réguliers de spécialisation d'une durée de dix-huit mois au moins, sanctionnés par le titre que confère ladite spécialisation ouvrent droit à une bonification d'un échelon.

Article 97 :

La position de stage de perfectionnement est celle dans laquelle le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire actualise ses connaissances ou adapte sa formation technique aux progrès scientifiques et technologiques.

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire de retour d'un stage de perfectionnement ne peut bénéficier de la même mesure qu'après neuf mois de service effectif pour compter de la date de sa reprise de service.

Le stage de perfectionnement ne donne droit ni à un changement de corps ni à une bonification d'échelon.

Article 98 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire en position de stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement est, dans cette position et pendant toute la durée du stage, considéré en activité. Il continue de bénéficier du traitement et des avantages attachés à son corps et à son grade. Il est soumis à l'autorité hiérarchique de la structure de formation pendant toute la durée du stage.

Il n'est pas remplacé dans son corps par un recrutement nouveau.

Article 99 :

Les conditions et modalités d'organisation et de déroulement des stages non prévues au présent chapitre seront précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Le même diplôme ne peut donner lieu à la fois à un reclassement et à une bonification d'échelon.

La durée entre un stage de formation et un stage de spécialisation est de deux années au moins.

Les conditions et modalités d'organisation des stages de spécialisation et de perfectionnement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : AUTORISATION D'ABSENCE

Article 100 :

Des autorisations d'absences non déductibles du congé annuel peuvent être accordées avec maintien du traitement :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès ;
- au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire appelé à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national, ou devant accomplir une mission d'intérêt public.

Ces autorisations d'absences sont accordées par le ministre chargé de la justice sous réserve des délégations de signature.

Article 101 :

Des autorisations d'absences avec maintien du traitement pour événements familiaux et non déductibles du congé annuel dans la limite de dix jours au maximum par an, peuvent être accordées au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire.

Les autorisations d'absences sont accordées sur demande du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire par le supérieur hiérarchique immédiat.

Section 3 : CONGE POUR CONCOURS ET EXAMEN

Article 102 :

Des congés avec traitement peuvent être accordés au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire pour lui permettre de subir les épreuves de concours ou examens présentant un intérêt pour le déroulement de sa carrière.

La durée du congé est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par l'agent, augmentée le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour, du lieu d'affectation au centre du concours ou de l'examen. Cette durée ne peut en aucun cas excéder un mois.

Section 4 : CONGE DE MALADIE

Article 103 :

Tout personnel de la garde de sécurité pénitentiaire malade et dans l'impossibilité d'exercer son emploi doit, sauf cas de force majeure, faire constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée et avertir son service dans un délai maximum de six jours suivant l'arrêt du travail, avec à l'appui, un certificat médical établi en bonne et due forme. L'autorité médicale doit en particulier prescrire un repos couvrant le début et la fin probable de l'incapacité de travail.

Article 104 :

Sous réserve des dispositions de l'article 103 ci-dessus, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire est mis en congé de maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son traitement dans les conditions suivantes :

- par son supérieur hiérarchique immédiat quand l'interruption de travail est de sept jours au maximum ;
- par le ministre chargé de la justice, quand l'interruption de travail excède sept jours sans toutefois atteindre trois mois.

Article 105 :

Le congé de maladie dit congé de longue durée est accordé par le ministre chargé de la justice, après avis du conseil de santé, pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à concurrence d'un total de cinq ans.

Le renouvellement éventuel des tranches d'un congé de maladie de longue durée est prononcé par décision du ministre chargé de la justice après avis du conseil de santé.

Article 106 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire mis en congé de maladie de longue durée conserve pendant les deux premières années de maladie, l'intégralité de son traitement à l'exception des primes et indemnités qui lui étaient versées.

Pendant les trois années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement et conserve la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 107 :

Dans le cas prévu à l'article 106 ci-dessus, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire ne bénéficie pas d'avancement.

Article 108 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail est mis en congé de maladie de longue durée s'il y a lieu.

Il conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Dans ce cas, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire bénéficie de ses avancements d'échelon et de grade dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres en application de l'article 91 de la présente loi.

Article 109 :

Les modalités de prise en charge des accidents de travail et des maladies professionnelles sont régies par les textes en vigueur en la matière.

Article 110 :

Hormis les cas visés à l'article 108 ci-dessus, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire mis en congé de maladie de longue durée est, à l'expiration de ce congé et après avis du conseil de santé :

- soit réintégré dans son service s'il est effectivement guéri et est toujours apte à l'exercice des tâches de son emploi ;
- soit affecté à l'exercice des tâches compatibles avec son état de santé ;
- soit admis à un régime d'invalidité ou de retraite anticipée, dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat, s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 111 :

Les évacuations sanitaires hors du territoire national sont décidées sur proposition du conseil de santé.

Article 112 :

Le bénéficiaire d'un congé de maladie doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées au titre de la réadaptation.

En cas de violation de cette interdiction, il est révoqué et poursuivi pour les traitements perçus par lui au cours de la période concernée.

Article 113 :

Le congé de maladie de longue durée est accordé au bénéficiaire pour en jouir sur place au lieu d'affectation.

Toutefois, le lieu de jouissance peut être fixé en dehors du lieu d'affectation, après avis du conseil de santé sur proposition du médecin traitant ou à la demande de la famille, pour tenir compte des exigences particulières du traitement ou de contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée est tenu de signaler ses changements de résidence successifs à l'autorité hiérarchique dont il relève.

Article 114 :

Hormis le cas de maladie mentale, le refus du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire de se soumettre à l'examen du conseil de santé pour l'évaluation de sa situation médicale entraîne la suspension de son traitement et sans préjudice d'une sanction disciplinaire éventuelle.

Il en est de même pour tout personnel de la garde de sécurité pénitentiaire qui refuse ou néglige de se soumettre aux visites ou examens médicaux prescrits.

Outre la sanction disciplinaire encourue en cas de rechute, il perd le bénéfice du traitement à l'exception des allocations familiales.

Section 5 : CONGE DE MATERNITE

Article 115 :

Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence au plus tôt six semaines, au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, une sage-femme ou un maïeuticien.

La décision de congé de maternité est accordée par le ministre chargé de la justice.

Article 116 :

La mère ne peut bénéficier d'un congé de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement qu'en cas d'accouchement avant la date présumée.

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé d'un mois à partir de la date de décès.

Si, à l'expiration du congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie au vu des certificats médicaux dûment établis.

Article 117 :

La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'un congé annuel est possible.

Article 118 :

Pendant une période de quinze mois à compter de la date de naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos d'allaitement.

La durée totale de ces repos est d'une heure et demie par jour.

Section 6 : CONGE ANNUEL

Article 119 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire a droit à un congé de trente jours avec traitement après onze mois de service effectif.

Le droit au congé annuel est constaté par décision du ministre chargé de la justice.

Article 120 :

Le congé annuel est obligatoire. Il constitue un droit qu'aucune sanction encourue ne peut remettre en cause.

Article 121 :

La jouissance du droit au congé annuel n'est pas soumise à une demande administrative préalable.

Elle est organisée suivant un tableau prévisionnel des départs en congé dressé par le chef de service prenant en compte les nécessités de service et le souhait du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire.

Toutefois, l'autorité hiérarchique peut, compte tenu des nécessités du service, échelonner les périodes de jouissance par tranches.

La jouissance du droit au congé hors du territoire national est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la justice.

La cessation d'activité pour raison de congé est constatée par le supérieur hiérarchique immédiat qui délivre un certificat de cessation.

CHAPITRE 2 : DETACHEMENT

Article 122 :

Le détachement est la position du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire qui, placé hors de son administration d'origine, continue de bénéficier dans son corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire placé auprès d'un département ministériel autre que celui dont il relève normalement n'est pas en position de détachement, mais est simplement mis à la disposition de ce département.

Article 123 :

Le détachement d'un personnel de la garde de sécurité pénitentiaire est prononcé pour une durée d'au plus cinq ans renouvelable par le ministre chargé de la justice :

- sur demande du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire intéressé après avis favorable de l'organisme de détachement et du ministre de tutelle de l'organisme de détachement s'il y a lieu ;
- d'office, sur proposition du ministre de tutelle de l'organisme de détachement.

Toutefois, après une période de détachement de quinze ans consécutifs, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire dont l'emploi d'origine n'existe que dans l'organisme de détachement doit opter pour, soit une démission, soit une retraite anticipée.

Hormis le cas du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire détaché pour exercer une fonction publique ou un mandat public, aucun personnel de la garde de sécurité pénitentiaire ne peut être détaché s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté de service.

Article 124 :

Le détachement d'un personnel de la garde de sécurité pénitentiaire ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- auprès des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
- auprès des collectivités publiques locales ;
- auprès des organismes internationaux ;
- auprès des entreprises et organismes privés présentant un caractère d'intérêt national en raison des buts qu'ils poursuivent ou de l'importance du rôle qu'ils jouent dans l'économie nationale ;
- pour exercer une fonction publique ou un mandat public, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice des attributions des corps de la garde de sécurité pénitentiaire.

Article 125 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire bénéficiant d'un détachement est soumis au régime de notation et au régime disciplinaire de l'organisme de détachement.

La notation se fait en fonction des critères propres à l'organisme de détachement. Toutefois, la note chiffrée devra être traduite conformément à la cotation en vigueur au ministère chargé de la justice.

En cas de sanction disciplinaire subie par l'agent en position de détachement, l'organisme est tenu d'en informer le ministre chargé de la justice par l'envoi d'une ampliation de l'acte.

En cas de sanction disciplinaire entraînant la révocation, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire est remis à son administration d'origine pour disposition à prendre conformément au statut du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire.

Article 126 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire détaché est rémunéré par l'organisme ou le service de détachement. La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue dans son administration d'origine.

Article 127 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son corps d'origine, la retenue prévue par la réglementation de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Article 128 :

Le détachement prend fin au plus tard lorsque le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire détaché a atteint la limite d'âge de l'emploi de son administration d'origine.

Le détachement peut prendre fin à tout moment par arrêté du ministre chargé de la justice à la demande :

- de l'organisme de détachement ;
- du ministre de tutelle de l'organisme de détachement ;
- du ministre dont relève le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire ou du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire.

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire en fin de détachement peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'une retraite anticipée.

CHAPITRE 3 : DISPONIBILITE

Article 129 :

La disponibilité est la position du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire qui, placé hors de l'administration de la garde de sécurité pénitentiaire, cesse de bénéficier du traitement, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Elle est accordée par arrêté du ministre chargé de la justice à la demande de l'intéressé.

La période passée en disponibilité n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les différents corps du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire.

Article 130 :

La mise en disponibilité à la demande du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire ne peut être accordée que pour :

- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- convenances personnelles ;
- exercer une activité dans une entreprise privée ;
- élever un enfant de moins de cinq ans ;
- suivre son conjoint ;
- exercer un mandat syndical.

Article 131 :

La disponibilité pour accident ou maladie grave dûment constatée du conjoint ou d'un enfant ne peut excéder deux ans, mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de six ans au maximum.

Article 132 :

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder deux ans, mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée de quatre ans au maximum.

Article 133 :

La disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée peut être accordée dans les conditions suivantes :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts de l'administration où le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire travaille, notamment que l'intéressé n'ait pas eu au cours des cinq dernières années, à exercer un contrôle sur l'entreprise ou à participer à l'élaboration de marché avec elle ;
- que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de services effectifs dans l'administration.

La durée de la disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut excéder deux ans mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de six ans au maximum.

Article 134 :

La disponibilité accordée au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire pour élever un enfant de moins de cinq ans ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire placé en disponibilité, en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus perçoit la totalité des allocations à caractère familial. Il en est de même lorsque la disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

Article 135 :

La disponibilité est accordée au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu différent de celui du service dudit personnel pour une durée de deux ans renouvelable.

La disponibilité prend fin avec l'affectation du conjoint au lieu de sa résidence d'origine.

Article 136 :

La disponibilité pour exercer un mandat syndical est accordée au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire pour la durée dudit mandat.

Article 137 :

Dans les cas visés aux articles 132 et 133 ci-dessus, la mise en disponibilité est subordonnée à l'avis favorable du supérieur hiérarchique immédiat. Dans les autres cas, la disponibilité est de droit.

Article 138 :

Hormis le cas de disponibilité prévu à l'article 134 ci-dessus, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire placé en position de disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Article 139 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire en disponibilité ne peut faire acte de candidature aux concours et examens professionnels organisés par le ministère chargé de la justice. Il ne peut non plus bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à compter de la date de sa reprise de service.

Article 140 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La réintégration sollicitée dans les délais est de droit.

Article 141 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire en fin de disponibilité peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en détachement ou d'une retraite anticipée.

CHAPITRE 4 : SOUS LES DRAPEAUX

Article 142 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire est placé dans la position dite sous les drapeaux s'il est :

- incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son service national ;
- appelé à accomplir une période d'instruction militaire ;
- rappelé ou maintenu sous les drapeaux.

Dans cette position, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 143 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire issu du concours direct est astreint au Service national de développement.

Article 144 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire mobilisé pour la défense du territoire national est géré conformément aux textes régissant l'armée nationale en temps de mobilisation générale.

Article 145 :

Hormis les droits qui lui sont reconnus à l'article 142, alinéa 2 ci-dessus, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire placé sous les drapeaux ne peut prétendre aux autres avantages prévus par la présente loi.

Article 146 :

Les modalités d'application des positions statutaires susmentionnées sont définies par voie réglementaire.

TITRE VI : RECOMPENSES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 147 :

Au cours de sa carrière, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire peut faire l'objet de récompenses et de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE 1 : RECOMPENSES

Article 148 :

Les récompenses sanctionnent le mérite et permettent au supérieur hiérarchique de témoigner sa satisfaction au personnel méritant. Elles doivent être accordées dans les meilleurs délais et publiées.

Article 149 :

Les récompenses sont attribuées pour les motifs suivants :

- actes exceptionnels de courage ou de dévouement ;
- efficacité exemplaire dans le service ;
- honneur fait à la garde de sécurité pénitentiaire.

Article 150 :

Les récompenses susceptibles d'être attribuées au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire sont :

- les permissions exceptionnelles de soixante-douze heures à titre de récompense non déductibles du congé annuel ;

- les témoignages de satisfaction ;
- les félicitations écrites ;
- les citations à l'Ordre de la garde de sécurité pénitentiaire ;
- les décorations pour faits de service public.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 151 :

Tout manquement du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire à ses devoirs dans le cadre et, éventuellement, en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Toutefois, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Article 152 :

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire dans l'ordre croissant de gravité :

- sanctions disciplinaires de premier degré :
 - l'avertissement ;
 - la consigne au casernement ou l'arrêt simple.
- sanctions disciplinaires de deuxième degré :
 - le blâme ;
 - la détention en salle de police ou l'arrêt de rigueur ;
 - la radiation du tableau d'avancement.

➤ sanctions disciplinaires de troisième degré :

- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Article 153 :

Les modalités d'application des dispositions relatives aux récompenses et aux sanctions disciplinaires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VII : CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 154 :

La cessation définitive des fonctions résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- de la révocation ;
- du licenciement ;
- du décès.

CHAPITRE 1 : ADMISSION A LA RETRAITE

Article 155 :

L'admission à la retraite du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire intervient d'office à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé.

Article 156 :

La mise à la retraite d'office est prononcée soit :

- à la suite de la limite d'âge ;
- pour inaptitude physique ou mentale dans les conditions prévues par l'article 110 de la présente loi ;
- par mesure disciplinaire.

Article 157 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire atteint par la limite d'âge de son corps est admis à la retraite, sauf cas de réquisition par le ministre chargé de la justice.

La durée de la réquisition ne peut excéder un an.

Le régime des limites d'âge est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

L'âge du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire est calculé d'après la pièce d'état civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

Article 158 :

Sous réserve des dispositions de l'article 157 alinéa 1 ci-dessus, les services effectués dans l'administration après la limite d'âge ne donnent droit à aucune rémunération ou pension supplémentaire.

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire admis à la retraite pour atteinte de la limite d'âge de son corps a droit à une indemnité de départ à la retraite dont les modalités sont précisées par les textes en vigueur.

Article 159 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire qui compte au moins quinze années de services effectifs peut demander son admission à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de la retraite. Dans ce cas, il bénéficiera d'une pension dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires.

Cette admission à la retraite est subordonnée aux intérêts du service que l'administration apprécie souverainement.

CHAPITRE 2 : DEMISSION

Article 160 :

La démission est la cessation définitive des fonctions qui résulte d'une demande expresse du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire.

Tout personnel de la garde de sécurité pénitentiaire désireux de démissionner du cadre de la garde de sécurité pénitentiaire doit, dans un délai de deux mois avant la date présumée de départ, adresser une demande écrite au ministre chargé de la justice, exprimant sa volonté sans équivoque de quitter définitivement l'administration de la garde de sécurité pénitentiaire.

Le ministre chargé de la justice, doit faire connaître, dans un délai d'un mois, l'acceptation ou le refus de la démission.

L'acceptation de la demande est sanctionnée par un arrêté du ministre chargé de la justice fixant la date de prise d'effet de la démission qui devient dès lors irrévocable si elle est notifiée à l'agent qui cesse ses fonctions.

Article 161 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire démissionnaire qui cesse ses fonctions malgré le refus de l'autorité compétente, avant l'acceptation expresse de sa démission ou avant la date fixée par l'autorité compétente, est licencié pour abandon de poste.

Article 162 :

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

CHAPITRE 3 : REVOCATION

Article 163 :

La révocation est la cessation définitive des fonctions qui résulte de la sanction d'une faute disciplinaire.

Elle est prononcée par arrêté du ministre chargé de la justice, suivant la procédure disciplinaire.

Article 164 :

En cas de faute d'une extrême gravité, sous réserve du respect des dispositions de l'article 151, alinéa 2 de la présente loi, le Conseil des ministres peut être saisi de l'affaire par le ministre chargé de la justice et statuer sans consulter le conseil de discipline.

CHAPITRE 4 : LICENCIEMENT

Article 165 :

Le licenciement est la cessation définitive des fonctions prononcé par arrêté du ministre chargé de la justice à l'encontre du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire pour l'un des motifs ci-après :

- insuffisances professionnelles ;
- refus de rejoindre le poste assigné ;
- abandon de poste ;
- déchéance de la nationalité burkinabè ;
- perte des droits civiques ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou d'au moins dix-huit mois avec sursis ;
- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil de santé.

Article 166 :

Le licenciement pour déchéance de la nationalité burkinabè ou pour perte des droits civiques entraîne la suppression du droit à pension. Dans ce cas, les retenues pour pension sont remboursées.

Article 167 :

Le licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonné à la procédure de mise en demeure.

Article 168 :

Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du conseil de discipline.

Dans ce cas, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire conserve son droit à pension, mais ne peut en aucun cas exercer un autre emploi public.

CHAPITRE 5 : DECES

Article 169 :

En cas de décès d'un personnel de la garde de sécurité pénitentiaire, la dépouille mortelle revient à la garde de sécurité pénitentiaire. Toutefois, dans certaines circonstances et sur demande de la famille, la garde de sécurité pénitentiaire peut, après le cérémonial militaire, remettre le corps aux parents.

Article 170 :

En cas de décès d'un personnel de la garde de sécurité pénitentiaire, l'administration prend en charge les frais de transport du corps et d'inhumation.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de cette prise en charge.

Article 171 :

Les ayants droit du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire bénéficient :

- du traitement du mois de décès du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire ;
- du capital décès du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire ;
- de la pension de survivant éventuellement ou le cas échéant, du remboursement des retenues pour pension effectuées.

Article 172 :

Le capital décès est versé aux ayants droit de tout personnel de la garde de sécurité pénitentiaire décédé se trouvant au moment du décès dans l'une des positions ci-après :

- en activité ;
- en détachement au cas où les statuts de l'organisme ou du service de détachement ne le prévoient pas ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux.

Article 173 :

Le montant du capital décès, ses conditions de paiement et les modalités de répartition entre les ayants droit sont fixés par les textes en vigueur.

Le montant du capital décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

Article 174 :

En cas de décès consécutif à un accident survenu par le fait du service, les ayants droit bénéficient, en plus du capital décès, d'une rente de survivants, dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires.

TITRE VIII : ORGANES

Article 175 :

Il est institué au sein de la garde de sécurité pénitentiaire les organes ci-après :

- le conseil de discipline ;
- la commission d'avancement ;
- la commission d'affectation ;
- la conférence annuelle du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire ;
- le conseil supérieur de la garde de sécurité pénitentiaire.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des organes ci-dessus visés sont fixés par voie réglementaire.

Article 176 :

Le conseil de discipline est compétent pour connaître des fautes disciplinaires graves commises par le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire en activité.

Article 177 :

La commission d'avancement est compétente pour faire des propositions d'avancement en grade et en échelon pour tous les corps de la garde de sécurité pénitentiaire.

Article 178 :

La commission d'affectation est compétente pour faire des propositions d'affectation pour tous les corps de la garde de sécurité pénitentiaire, excepté les cas des nominations en Conseil des ministres.

Les affectations sont prononcées par le ministre chargé de la justice en fonction des besoins du service.

Article 179 :

La conférence annuelle du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire est un organe de concertation et de gestion participative relative aux questions importantes de la garde de sécurité pénitentiaire.

Article 180 :

Le conseil supérieur de la garde de sécurité pénitentiaire est l'organe suprême décisionnel de la garde de sécurité pénitentiaire. Il statue sur des questions urgentes et importantes touchant à la vie de la garde de sécurité pénitentiaire.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 181 :

Le classement indiciaire, le régime indemnitaire, l'organisation et les attributions des corps de la garde de sécurité pénitentiaire sont fixés par décrets pris en Conseil des ministres.

Article 182 :

La description des galons et des uniformes, des insignes de coiffe, de corps et de l'équipement spécifique du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 183 :

Il est tenu un dossier individuel de chaque personnel de la garde de sécurité pénitentiaire comportant tous les documents concernant sa situation administrative.

Ces différents documents sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Tout personnel de la garde de sécurité pénitentiaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la justice.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 184 :

Le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire des catégories A, B, C et D régi par la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et son modificatif n°019-2005/AN du 18 mai 2005, est reversé dans les nouvelles catégories prévues par la présente loi.

Article 185 :

A titre exceptionnel, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire de la catégorie D est autorisé à prendre part à un examen professionnel d'assistants de sécurité pénitentiaire dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 186 :

La présente loi sera exécutée comme loi l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 15 mai 2014.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président


Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

S Derme

Salam DERME